



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/ALB
3 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion
Genève, 11-13 juin 2009
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'ALBANIE*

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.

À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté dans l'annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été établi par le Ministère de l'environnement, des forêts et de la gestion de l'eau.
2. Il a été examiné avec d'autres ministères, y compris le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture, des transports et du tourisme. Il a également été publié sur le site du Ministère de l'environnement et soumis pour observations aux organisations non gouvernementales (ONG).

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

3. Il s'agit du deuxième rapport concernant l'Albanie. L'institution responsable de la mise en œuvre de la Convention est le Ministère de l'environnement, y compris ses structures dans les préfectures (agences régionales de l'environnement). En l'absence de crédits inscrits au budget de l'État, la mise en œuvre de la Convention est difficile, en particulier pour les questions qui touchent directement la population et/ou le groupe concerné de la société civile.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Article 3, paragraphe 2

Modifications du cadre juridique

4. Les principes de la Convention sont largement reflétés et intégrés dans la législation albanaise et, plus particulièrement, dans les instruments législatifs suivants:
 - a) Constitution de la République;
 - b) Loi pour la protection de l'environnement n° 8934 du 5 septembre 2002, (art. 3, 10, 54, 55, 56, chap. X, art. 77, 78, 79, 80);
 - c) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement n° 8990 du 23 janvier 2003, (art. 17, 19, 20, 23, 26);
 - d) Toutes les lois spécifiques sur l'environnement approuvées au cours de la période 2003-2007;
 - e) Code de procédure administrative;
 - f) Loi sur le Médiateur (art. 14, 15, 16, 17);
 - g) Loi sur les situations d'urgence civiles n° 8756 du 26 mars 2001, (art. 8 e));

Article 3, paragraphe 3

5. L'Albanie a pris des mesures positives en matière d'éducation environnementale au cours des deux dernières années:

a) Au niveau de l'école élémentaire:

- i) Le Centre régional de l'environnement en Albanie (CRE), en collaboration avec le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation et des sciences, a commencé à appliquer le Programme vert à l'école primaire;
- ii) L'UNICEF, en collaboration avec le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation, a lancé un projet «enfant à enfant» dans les écoles primaires;

b) Au niveau universitaire, un diplôme de premier cycle et un master ont été introduits à la faculté d'agroenvironnement de l'Université agricole de Tirana. Un cours de maîtrise en sciences et technologies de l'environnement a également été créé.

Article 3, paragraphe 4

6. La première mesure administrative a été la création d'un centre d'information au Ministère de l'environnement. Un spécialiste des ONG y assure la liaison entre ces organisations et le Ministère.

7. En 2005, les stratégies et le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus sont entrés en vigueur.

8. Le Ministère a élaboré le formulaire de demande pour le public intéressé. Ce formulaire a été publié sur son site Internet.

9. En Albanie, trois centres d'information sur la Convention d'Aarhus ont été ouverts:

a) Dans la ville de Tirana, le centre est situé au premier étage du Ministère de l'environnement;

b) Le deuxième Centre d'information sur la Convention d'Aarhus a été ouvert dans le nord de l'Albanie, dans la région de Shkodra;

c) Le troisième Centre d'information de la Convention d'Aarhus a été ouvert dans le sud de l'Albanie, dans la région de Vlora.

10. Le Ministère de l'environnement a signé en juin 2002 un mémorandum de coopération avec les ONG les plus actives pour la protection de l'environnement (30 ONG).

11. Le Ministère de l'environnement a signé la déclaration de la Commission européenne visant à soutenir les ONG les plus actives pour la protection de l'environnement.

12. Le Ministère de l'environnement a apporté une aide financière aux ONG en inscrivant des projets au budget de l'État. Pour la seule année 2003, il a dépensé 1 547 600 leks albanais, soit près de 11 459 euros. Pour l'année 2004, des projets d'ONG ont été financés par le Ministère de l'environnement, les Pays-Bas et d'autres sources à hauteur de 30 000 100 leks, soit près de 242 527 euros. En 2005 et 2006, le Ministère de l'environnement et les Pays-Bas ont appuyé 10 projets, pour un montant de 18 300 000 leks.

Article 3, paragraphe 8

13. Les personnes ayant exercé leurs droits en vertu de la Convention n'ont pas été poursuivies en justice, soumises à des mesures vexatoires ou pénalisées.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

14. Les obstacles ci-après ont été rencontrés:

- a) Manque d'efficacité dans l'application du mémorandum de coopération entre le Ministère de l'environnement et les ONG;
- b) Faible sensibilisation relative à l'environnement due aux problèmes économiques du pays.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

15. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

16. Ministère de l'environnement (www.moe.gov.al), Centre d'information sur la Convention d'Aarhus (www.aic.org.al).

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4, paragraphe 1

17. Les prescriptions de la Convention ont été reprises dans des articles de la Constitution de la République d'Albanie. De plus, la loi sur le droit à l'information relatif aux documents officiels et la loi sur l'Avocat du peuple (Médiateur) ont été approuvées. L'information du public et sa participation au processus décisionnel ont été également prises en compte dans le Code de procédure administrative, la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration locale et la loi sur la protection civile. Dans tous ces actes juridiques, le droit à l'information est assuré sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier. Le délai pour répondre aux demandes d'informations est précisé dans la loi sur le droit à l'information relatif aux documents officiels;

il est de quarante jours à compter de la réception de la demande. Les demandes écrites ayant été peu nombreuses jusqu'à présent, il y a été répondu sur-le-champ. Elles émanent pour la plupart de personnes (six ou sept par jour) qui s'adressent au Centre d'information du Ministère de l'environnement pour toutes sortes de motifs, selon les besoins. Une autre source d'information est le magazine de l'environnement publié par le Ministère de l'environnement (mensuellement) et dans lequel sont communiquées les décisions et activités principales du Ministère. En outre, le site Web du Ministère est toujours accessible au public.

Article 4, paragraphe 2

18. Il n'y a pas eu de cas de prorogation du délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Article 4, paragraphe 4

19. Lorsque le Ministère de l'environnement n'est pas en possession des informations demandées, il fournit le nom et l'adresse de la personne à contacter pour obtenir ces informations. Il n'y a pas eu de demandes abusives. Il n'y a pas eu de demandes portant sur des documents en cours d'élaboration, etc.

20. Eu égard au paragraphe 4, les informations de ce type sont traitées conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi n° 8934 sur la protection de l'environnement, datée du 5 septembre 2002.

Article 4, paragraphe 5

21. Dans ces cas, l'auteur de la demande est immédiatement informé de l'autorité publique en possession des informations demandées.

Article 4, paragraphe 6

22. Ce cas ne s'est pas produit.

Article 4, paragraphe 7

23. Il n'y a pas eu de cas de rejet d'une demande.

Article 4, paragraphe 8

24. Aucun droit n'est perçu pour la communication d'informations.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

25. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

26. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4

27. Ministère albanais de l'environnement, des forêts et de la gestion de l'eau:
www.moe.gov.al.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 a)

28. Les autorités publiques qui possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement sont les autorités centrales et locales. À un premier niveau se trouvent les autorités responsables de la protection de l'environnement et ses composantes, comme le Ministère de l'environnement et les agences régionales de l'environnement. À un deuxième niveau se trouvent l'Inspection de l'environnement et les autres inspections, le Conseil interministériel pour la mise en œuvre des plans d'action sur la santé et l'environnement, le Groupe pour la lutte contre la désertification, etc.

Article 5, paragraphe 1 b)

29. À un deuxième niveau se trouvent d'autres autorités centrales chargées de gérer les ressources de l'environnement, comme les ressources naturelles et les minéraux. Ce groupe comprend les ministères d'exécution et leurs structures respectives.

30. À un troisième niveau se trouvent les autorités intersectorielles centrales et locales, qui gèrent le territoire et/ou les ressources en eau, comme les conseils d'aménagement du territoire à tous les niveaux, le Conseil national des eaux et des bassins, le Comité national du tourisme, dont les décisions sont directement liées à l'environnement.

Article 5, paragraphe 1 c)

31. Dans les cas d'urgence, l'information est diffusée immédiatement par le Comité national pour les situations d'urgence et le projet transfrontière.

Article 5, paragraphe 3

32. Le site Web du Ministère est toujours accessible au public, de même que le site Web du CRE.

Article 5, paragraphe 4

33. Le Ministère de l'environnement est chargé de la publication du rapport national sur l'état de l'environnement tous les deux ans. Le dernier rapport a été publié en 2003-2004; il est disponible sur copie papier et sur Internet. La diffusion du prochain rapport était prévue pour avril 2006. Le rapport est actuellement en cours de préparation.

Article 5, paragraphe 5

34. L'article 56 de la loi sur la protection de l'environnement précise de façon plus schématique tous les détails concernant l'obligation faite aux autorités gouvernementales de rendre publiques les informations sur l'environnement:

a) Les autorités gouvernementales qui rassemblent des informations sur l'environnement les communiquent aux médias, à la presse ou à d'autres organismes appropriés afin de sensibiliser le public;

b) Dès qu'elles ont connaissance d'un cas de pollution ou de dommages affectant l'environnement, les autorités gouvernementales, des personnes physiques ou des personnes morales informent la population de leurs effets négatifs et des mesures prises pour y faire obstacle, afin que les membres du public puissent protéger leur santé et assurer leur sécurité;

c) Les acheteurs ou les consommateurs doivent être informés oralement ou par écrit, par des personnes physiques ou des personnes morales, des effets négatifs que les services fournis peuvent avoir sur la santé et l'environnement;

d) Les données confidentielles aux fins de la sécurité nationale sont classées conformément aux dispositions de la loi n° 8457 sur les informations classifiées «secret» par le Gouvernement, datée du 11 février 1999.

35. Afin de familiariser le grand public avec les informations et les prescriptions concernant l'environnement, le Centre d'information du Ministère de l'environnement publie un bulletin sur l'environnement qu'il distribue gratuitement et qu'il publie sur son site Web.

36. Un autre groupe de publications comprend le recueil de la législation albanaise sur l'environnement, un recueil d'informations traitant de différentes questions (par exemple l'énergie, l'aménagement du territoire, la législation et les forêts) et d'autres documents juridiques qui fournissent des données au public et des lignes directrices pour les procédures. Par exemple, dans le domaine de l'environnement, le public a accès aux documents officiels concernant les stratégies, plans d'action et de gestion, programmes de surveillance, rapports sur l'état de l'environnement, sommaires des registres, licences et rapports des groupes d'inspection, l'ensemble des directives environnementales du Bureau de l'environnement en albanais, le *Livre rouge* (nous avons publié *Les espaces protégés en Albanie*), et les plans de gestion des différentes régions du pays (Narte, Llogara, etc.).

37. Les mêmes normes s'appliquent aux structures gouvernementales responsables des eaux, des sols et de la planification du territoire, des forêts et des prairies, des ressources minérales, etc. Une fois atteint ce degré de transparence et de communication, les relations entre le Gouvernement et le public sur les questions d'environnement s'amélioreront considérablement.

Jusqu'à présent, de nombreux acteurs ont contribué aux activités de publication et d'information, en particulier le CRE et d'autres ONG avec des projets comme Contact avec le milieu, Médias de masse et environnement, etc.

Article 5, paragraphe 6

39. Parmi les autres intervenants, il convient de citer la Chambre albanaise du commerce et de l'industrie, qui informe le public de ses activités et de ses produits.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

40. Parmi les obstacles rencontrés figure le manque de fonds disponibles pour d'autres publications.

XIII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

41. Le Ministère de l'environnement publie son propre magazine sur l'environnement et le recueil de la législation albanaise relative à l'environnement (versions albanaise et anglaise); d'autres partenaires font paraître des brochures, des affiches, des journaux ou d'autres types de publications pour des occasions particulières. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de publications sur les questions relatives à l'environnement.

XIV. ADRESSES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

42. Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al;

Conseil des ministres: www.keshilliministrave.gov.al;

Chambre de commerce albanaise: root@ccitr.tirana.al.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Article 6, paragraphe 1

43. Afin de garantir la participation du public aux évaluations de l'impact sur l'environnement, la loi sur la protection de l'environnement dispose que:

a) Tous les groupes intéressés, en particulier les autorités locales, le grand public et les organisations non gouvernementales, participent effectivement aux processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement;

b) Tout au long du processus décisionnel, l'autorité responsable fournit la documentation sur les informations requises à l'usage du public, selon un calendrier donné;

c) Quand elle prend une décision, l'autorité responsable tient compte de l'opinion des autorités locales, du public et des organisations non gouvernementales.

44. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus moins importants que les évaluations de l'impact sur l'environnement, par exemple la rédaction d'un plan de gestion des zones protégées, la loi sur les zones protégées charge le Ministère de l'environnement d'étudier les résultats des activités de coopération et de conseil réalisées avec des groupes de la société civile, spécialement ceux qui vivent à l'intérieur ou aux alentours de la zone protégée, y compris le résumé des observations et des réactions suscitées par la proposition.

Article 6, paragraphe 2

45. La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été mise en application, y compris en ce qui concerne la participation du public, le débat avec ce dernier et la prise en compte de son opinion, conformément à l'article 6 de la Convention. Cet article prescrit la participation du public lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non certaines activités énumérées à l'annexe I de la Convention et d'autres activités non énumérées qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. L'application dans la pratique de ces prescriptions est le principal objectif du Ministère de l'environnement et des agences régionales de l'environnement. Depuis peu, la communauté est consultée pour toute question donnant lieu à une procédure de demande de licence. Un débat est engagé avec la communauté de Vlora et d'autres groupes intéressés au niveau national au sujet de la construction d'une centrale thermique et de navires pétroliers sur le littoral. De telles expériences devraient servir de base à un échange de vues plus approfondi entre le Ministère, les autorités locales et les populations locales dans les années à venir.

46. Dans l'affaire de Vlora, le Ministère de l'environnement a engagé une série de mesures destinées à permettre au pays de respecter ses engagements dans le contexte de la Convention.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

47. Il n'existe pas de procédure détaillée pour la participation du public au processus décisionnel.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

48. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

49. Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES OU AUTRES VOULUES, PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

50. Plusieurs ONG ont participé à la rédaction de l'ensemble des textes de loi. De plus, toutes les ONG désirant exprimer leurs opinions sur la question ont pu intervenir dans l'élaboration de la stratégie aux fins de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Les consultations

probablement les plus importantes tenues par un ministère albanais concernaient l'élaboration des stratégies nationales pour l'environnement. Ainsi, on a distribué 672 manuels d'information, 890 CD et 370 versions papier de la Stratégie.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

51. Pour élaborer la stratégie nationale de développement socioéconomique, nous avons recueilli pendant quatre ans les avis de la société civile sur les questions d'environnement. Les ONG et autres groupes qui s'intéressent à l'environnement sont invités à débattre de ces questions, et leurs opinions sont prises en considération.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

52. Le manque d'intérêt dont font souvent preuve les ONG qui se préoccupent de l'environnement.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

53. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7

54. Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

55. Pour qu'il y ait prise de décisions en Conseil des ministres, en particulier quand il s'agit de zones protégées et de l'importation de déchets utilisés comme matières premières pour la production, il est obligatoire de demander l'avis des populations locales. Un avis négatif peut bloquer le processus décisionnel. Les populations locales sont représentées par les membres élus aux conseils municipaux ou régionaux ou à d'autres unités administratives locales.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8.

56. Méconnaissance de la législation au sein des populations, en particulier rurales.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION CONCRÈTE DE L'ARTICLE 8**

57. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

58. Site Web du Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

59. La nouvelle législation a pris en compte et soutenu le droit du public de porter plainte, grâce à l'incorporation des dispositions permettant de soumettre à l'administration une réclamation concernant l'environnement. Ainsi, dans la loi sur la protection de l'environnement, il est souligné que quiconque a le droit de porter plainte quand une activité menace, endommage et pollue l'environnement, et de demander l'arrêt de cette activité en cas de danger. Outre les mesures qu'elles sont amenées à prendre, les autorités ont l'obligation de répondre à la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Par ailleurs, ce principe général a été repris en détail dans une loi distincte, qui s'applique à des cas concrets. Une structure plus ouverte pour les réclamations soumises à l'administration a également été mise en place.

60. En ce qui concerne le droit à l'information sur l'environnement, les actes normatifs suivants sont en vigueur:

- a) Code de procédure administrative (art. 20 et 51 à 55);
- b) Loi n° 8934 sur la protection de l'environnement, datée du 5 septembre 2002 (art. 1/2dh, 10/3, 77, 78);
- c) Loi n° 8503 sur le droit à l'information relatif aux documents officiels, datée du 30 juin 1999.

Article 9, paragraphe 1

61. Toute personne, qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, a la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire. Elle peut porter plainte contre le Ministère ou une autre institution publique devant le tribunal de première instance de la région où elle habite.

62. La seule possibilité est que le Médiateur (Avocat du peuple) se charge du dossier. Il est le seul avocat dont les services sont gratuits. Le Ministère de l'environnement ne dispose pas de fonds pour rémunérer un avocat chargé de suivre la question des plaintes émanant du public de sorte que le plaignant n'aurait pas à payer les frais du recours devant l'instance judiciaire.

63. La décision du tribunal, quand celui-ci exige que soient fournies des informations faisant l'objet du litige, s'impose aux institutions publiques qui ont refusé de les fournir.

Article 9, paragraphe 3

64. Conformément à la législation nationale, les membres du public ont accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Toutefois, les critères auxquels le public doit répondre ne sont pas définis dans la législation nationale.

Article 9, paragraphe 4

65. Il n'est pas fait de distinction entre les procédures judiciaires normales et celles relatives à l'environnement. La législation prévoit le respect des droits élémentaires dans toutes les procédures, qui doivent être objectives et menées à un coût et dans des délais raisonnables. Les décisions du tribunal sont écrites, publiées et accessibles au public. Il est donné aux plaignants une copie de la décision du tribunal.

Article 9, paragraphe 5

66. Des efforts sont faits pour informer le public sur le droit d'accès à la justice, mais il n'existe pas de mécanisme pour réduire au minimum ou supprimer les obstacles financiers qui limitent cet accès.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

67. Les procédures judiciaires nationales ne sont toujours pas compatibles avec les prescriptions de la Convention. Pour que celle-ci soit appliquée, il faut modifier le Code pénal, et il est prévu d'y inclure la notion de «crime contre l'environnement». Par ailleurs, les fonctionnaires de la justice, les juges et les procureurs ne connaissent pas bien les questions d'environnement.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

68. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9

69. Site Web du Ministère de l'environnement: www.moe.gov.al.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DANS
LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE
DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER
SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE**

70. Définitivement engagés sur la voie de la démocratie, le public et le Gouvernement albanais associent la Convention à leurs droits et obligations, et aux perspectives de participation qui y sont prévues. Ils considèrent également les possibilités existantes de parvenir à des accords et de coopérer, afin d'élaborer d'autres solutions pour inscrire l'environnement dans les préoccupations actuelles et de soutenir les intentions et aspirations qui revêtent une importance décisive, non seulement pour aujourd'hui mais aussi pour les temps à venir.
